

Conseil Général

CG040611 4920

## CONSEIL GÉNÉRAL

Réunion du 11 JUIN 2004

L'an deux mil quatre et le vendredi onze juin à 09 h 30, le Conseil Général s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe MARTIN, Président du Conseil Général.

Etaient présents : MM. G. ARQUE, G. BARTHE, M. BARTHE, C. BETAÏLLE, G. BEZERRA, C. BOURDIL, F. CERETTO, A. COCHET, P. COMBEDOUZON, G. DARRIEUX, A. de MONTESQUIOU, P. DUPOUY, G. FAUQUE, B. GENDRE, J. LOUBON, P. PEDUSSAUT, R. PERRUSSAN, Y. RISPAT, C. SAINRAPT, J-P. SALERS, R. SOUBABERE, P. MARTIN, J-P. PUJOL, F. DAGUZAN, P. LASSERRE, G. MARCET, Mme G. BIEMOURET, MM. F. DUPOUEY, R. DAUBRIAC, A. SORBADERE et G. COURTES.

Excusés ou absents :

N'ont pas pris part au vote :

OBJET : Interdiction des Essais et des Cultures d'Organismes Génétiquement Modifiés en plein champ.

- VU la Constitution du 4 octobre 1958 et le préambule de la Constitution du 26 octobre 1946 selon lequel la Nation garantit à tous la santé ;
- VU le traité instituant la Communauté Européenne, modifié et notamment son article 174 consacrant le principe de précaution ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.110-II-1° ;
- VU la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes et du Conseil d'Etat qui autorisent à interdire provisoirement la commercialisation, la culture, l'utilisation et la diffusion de substances, plantes ou organismes de toute nature lorsqu'il existe un doute quant à leur absence d'innocuité pour la santé ou l'environnement, confirmée par un arrêté du 9 septembre 2003 autorisant un pays membre de la Communauté Européenne à interdire de manière préventive, restreindre temporairement ou suspendre la vente d'aliments transgéniques sur son territoire ;

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L. 2212-1 et L.2212-2-5° qui chargent le Maire de prévenir par des précautions convenables les pollutions de toute nature ainsi que l'article L.3211-1 relatif aux compétences du Conseil Général ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
- VU l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;
- VU le rapport du Président du Conseil Général du Gers ;
- VU l'avis des commissions organiques compétentes ;

CONSIDERANT les recommandations du rapport des Sages à la suite du débat sur les OGM et les essais en plein champ (mars 2002) et en particulier l'alinéa 4.1.4 « renforcer les prérogatives des maires » et l'alinéa 4.3 qui affirme que « l'expérimentation au champ induit nécessairement une dissémination vers les cultures traditionnelles » ;

CONSIDERANT la directive 2001/18/CE du Parlement Européen et du Conseil relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement ;

CONSIDERANT la présence sur le territoire du Département du Gers d'exploitations de production biologique, de jardins familiaux et le développement d'une démarche de qualité dans la production agricole ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de protection afin que les exploitations de production biologique ne soient en aucun cas contaminées par des OGM, ce qui remettrait en cause leur avenir ;

CONSIDERANT la nécessité impérative de maintenir localement les conditions environnementales pour que perdure cette agriculture de qualité ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver, dans les circonstances économiques actuelles, pour les agriculteurs dits conventionnels, les conditions favorables à une évolution vers des productions de qualité, notamment celles qui sont labellisées ou celles qui relèvent de la filière biologique ;

CONSIDERANT que la plantation en plein champ d'organismes génétiquement modifiés risque de provoquer une pollution génétique susceptible de mettre en cause les cultures traditionnelles, celles qui sont labellisées et surtout les cultures biologiques dans lesquelles la présence d'OGM est interdite ;

CONSIDERANT que la pollution génétique irréversible aurait pour conséquence le bouleversement de la biodiversité ;

CONSIDERANT que la production de plantes génétiquement modifiées aurait pour conséquence de réduire les espèces traditionnellement multiples adaptées aux climats et sols régionaux de cultures ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

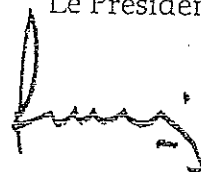
Le Conseil Général décide :

- de se déclarer opposé à tous essais privés ou publics, à toutes cultures de plantes génétiquement modifiées en plein champ sur le territoire du Département du Gers,

- d'émettre le souhait que dans chaque commune concernée, le maire mette en œuvre ses prérogatives pour interdire de telles cultures sur le territoire de la commune, afin de protéger la santé, la salubrité publique, la bio-diversité et les productions existantes en agrobiologie ou labellisées,

- d'agir en liaison avec les maires dans les éventuels contentieux relatifs aux arrêtés municipaux d'interdiction d'O.G.M. en plein champ.

Le Président,



Philippe MARTIN.

Le Président du Conseil Général certifie que la présente délibération a été affichée le et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Juin 2004.